

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 706

présenté par

Mme Barèges, Mme Ricourt Vaginay, M. Allegret-Pilot et M. Michoux

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 15, après la seconde occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« si elle le souhaite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant ses directives anticipées, la personne malade doit rester libre d'exprimer sa volonté quand elle le veut et suivant les modalités qu'elle préfère. Le numérique, notamment, peut décourager les personnes d'un certain âge et/ou celles qui ont une quelconque crainte vis-à-vis de la confidentialité de leurs informations et données de santé.